



HAL
open science

Contentieux des pensions alimentaires

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Contentieux des pensions alimentaires. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.130-132. hal-02623062

HAL Id: hal-02623062

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623062>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contentieux des pensions alimentaires

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 19 avril 2011, n°11000567

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ord. sur incident ch. famille 15 février 2011, n°10901934

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 19 avril 2011, n°10902087

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 1^{er} février 2011, n°11000668

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

La notion « d'enfant à charge » au sens de l'article 373-2-5 du Code civil donne qualité pour agir afin de solliciter l'augmentation d'une pension alimentaire, ce qu'illustre une espèce

soumise aux juges dionysiens [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AVRIL 2011, N°11000567**]. La question procédurale soulève des enjeux de fond importants. Une demande d'augmentation de la pension alimentaire due à ses enfants était présentée par la mère. Elle prétendait avoir qualité pour agir en arguant de l'article 371-2-5 du Code civil qui prévoit que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation (elle s'estime toujours créancière des pensions alimentaires). Les enfants seraient donc toujours à sa charge, indépendamment du fait que le juge ait décidé ou que les parents aient convenu que cette contribution devait être versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant. Elle soutient d'ailleurs qu'ils font partie de son foyer fiscal et produit à l'appui de ses allégations son avis d'imposition 2010 pour l'année 2009. Le père se prévaut de l'irrecevabilité de la demande de la mère faute de qualité à agir : il souligne que les enfants majeurs (20 ans) ne sont plus à la charge de la mère, vivent en métropole depuis la rentrée 2009/2010, perçoivent directement la pension alimentaire du père et ont la libre gestion des sommes versées par leur père et leur mère. La cour estime que le rattachement des enfants au foyer fiscal de la mère est un élément insuffisant pour établir la charge actuelle des enfants, d'autant que ne sont pas réintégrés dans les revenus de la mère les pensions perçues par les enfants. La mère s'avère par conséquent dépourvue d'intérêt à agir et sa demande est irrecevable. Reste aux enfants eux-mêmes à agir, s'ils le souhaitent. Signalons que la cour d'appel ignore, à juste titre, l'argument tiré de la majorité des enfants. La Cour de cassation a en effet affirmé que le partage de la charge d'un enfant, permettant de déterminer l'allocation des prestations familiales, « *n'est pas subordonné à la minorité ou à l'absence d'émancipation de l'enfant* » (v. Cass. 1^{ère} civ., 14 janvier 2010, n°09-13.061, RLDC 2010/69, 3750, obs. Pouliquen E., RTDCiv. 2010, p. 318, obs. Hauser J. : dans cette espèce soumise à la Cour de cassation, l'élément déterminant était la mise en œuvre effective de la résidence alternée).

On ne plaisante pas avec l'exécution provisoire d'une décision exécutoire de plein droit, *a fortiori* lorsqu'elle statue sur une obligation alimentaire ! Un père condamné à verser une pension alimentaire à ses deux enfants en application de l'article 373-2-2 du Code civil en première instance en a fait la douloureuse mais prévisible expérience [**CA SAINT-DENIS, ORD. SUR INCIDENT CH. FAMILLE 15 FÉVRIER 2011, N°10901934**]. Il avait interjeté appel de la décision des premiers juges. La mère a alors sollicité la radiation de l'affaire en application de l'article 526 du Code de procédure civile. En vertu de ce texte qui tend à limiter les recours dilatoires, l'intimé peut lorsque l'appelant n'exécute pas la décision frappée d'appel, solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour d'appel, à moins qu'il apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. Le père tente alors d'arguer de son impécuniosité : il affirme que ses revenus annuels ne s'élèvent qu'à 17 670 euros (soit de l'ordre de 1 470 euros par mois) ce qui ne lui permet pas d'honorer la pension établie à 620 euros pour les deux enfants. La Cour d'appel de Saint-Denis souligne alors que le père « *ne peut prétendre être en état d'impécuniosité, même avec les revenus qu'il invoque* ». Elle ajoute, à juste titre, qu'il aurait au moins pu prouver sa bonne foi en effectuant un règlement partiel des sommes dues. Par ailleurs, la cour relève que les charges dont le père se prévaut résultent d'un arrangement frauduleux avec sa concubine afin de lui permettre de tromper les juges et d'échapper à ses obligations. La conséquence qu'en tirent les juges est sans surprise la radiation de l'affaire.

Les juges n'hésitent pas, lorsque le besoin s'en fait sentir, à procéder à un rappel à l'ordre concernant le montant de la pension alimentaire sollicitée par l'un des parents au bénéfice des enfants. Dans une espèce présentée à la cour d'appel, les magistrats s'aventurent même à faire « la morale » à une mère trop « gourmande » [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AVRIL 2011, N°10902087**]. Le budget prévu par la mère pour la fille âgée de 21 ans et étudiante s'élevait à 1283 euros par mois. Elle sollicitait la contribution de son mari. La cour ne peut s'empêcher de souligner qu'il s'agit là d'un « *budget somptuaire* » « *dont peu de travailleurs disposent* » et ce

d'autant plus qu'aucun coût de scolarité n'était mentionné et que seul un loyer d'un montant de 352 euros était indiqué (sans qu'aucune précision ne soit ajoutée quant aux allocations logements). Quant au budget prévu pour le fils lycéen âgé de 16 ans, il atteignait 642 euros. La Cour d'appel de Saint-Denis opte pour une prise de position ferme : elle souligne que « *quels que soient les revenus des parents, il est de l'intérêt des enfants de leur attribuer un train de vie qui ne soit pas supérieur à celui qui sera le leur lors de leur entrée dans la vie active* ». Les magistrats optent pour une fixation plus raisonnable des pensions alimentaires en respectant l'article 208 du Code civil c'est-à-dire en tenant compte des ressources et charges des parents et des besoins des enfants selon leur âge respectif (les pensions sont finalement fixées à 600 euros pour la fille et 300 pour le fils).

Existe-t-il une impossibilité d'obtention du remboursement de pensions alimentaires indûment payées ? Une affaire soumise aux juges d'appel de Saint-Denis avait pour origine une décision fixant la pension alimentaire due par le père à ses deux enfants : était prévu un paiement direct de la contribution à la fille et un paiement à la mère pour le fils [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 1^{ER} FÉVRIER 2011, N°11000668]. Le juge avait précisé que cette contribution ne cesserait pas de plein droit à la majorité des enfants mais resterait due s'ils poursuivaient des études ou s'ils demeuraient à la charge effective de l'autre parent. Une décision de suppression des pensions alimentaires intervient. La mère devait-elle rembourser les pensions « indûment » perçues ? En effet, par accord entre les parties, le père a continué de verser à la mère une partie de la contribution pour leur fille. Ce paiement volontaire n'était en rien prévu par la décision de justice. Malgré la suppression prononcée de la pension alimentaire, il est dès lors impossible pour le père d'obtenir une répétition de l'indû. L'obligation naturelle a été novée en obligation juridique. Pour le reste des sommes versées au titre de la pension alimentaire due au fils, la cour d'appel a constaté que le fils en question ne percevait qu'un modeste salaire et que la fraction de pension alimentaire versée par le père l'a aidé matériellement. Ceci conduit les juges d'appel à refuser le remboursement initialement décidé par les juges du fond. Dans notre espèce, la disparition des pensions alimentaires ne vaut que pour l'avenir. Les juges se sont montrés bienveillants en opérant une sorte de côte mal taillée. Le paiement du père n'a été que partiel, on ne le lui reproche pas, mais il n'en obtient pas le remboursement.